

LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

P 6

CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE « *Vie privée et familiale* »
Situations diverses

PREMIERE DEMANDE

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants :

(NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète assermenté auprès des cours d'appel).

1. Documents communs

Indications relatives à l'état civil :

- passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
- si l'étranger est marié et/ou a des enfants : carte de séjour du conjoint (ou carte d'identité) et livret de famille (ou acte de mariage récent + acte de naissance du ou des enfants).

Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois :

- facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à Internet) ; ou : bail de location ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation.
- si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
- en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant).

3 photographies d'identité récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (*pas de copie*).

Certificat médical délivré par l'OFII à remettre au plus tard au moment de la remise du titre.

Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre à remettre au plus tard au moment de la remise du titre ;

Le cas échéant, **justificatif d'acquiescement du droit de visa de régularisation** de 340 € (50 € lors de la demande ; le reste à remettre au plus tard au moment de la remise du titre) (*droit dû par l'étranger entré irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis ou séjournant irrégulièrement ; sauf étranger confié à l'aide sociale à l'enfance*).

2. Documents spécifiques au titre sollicité

2.1 ÉTRANGER EN FRANCE DEPUIS L'ÂGE DE 13 ANS

code Agdref : 9803

(Article L. 313-11 2° du CESEDA)

Justificatifs de résidence habituelle en France depuis l'âge de 13 ans : inscription dans un établissement scolaire ; bulletins scolaires ; documents administratifs ;

Justificatifs de résidence en France d'un ou des parents depuis que l'enfant a eu 13 ans : tout justificatif probant (1 par semestre) ;

En cas de filiation adoptive : jugement prononçant l'adoption ;

Justificatifs de l'état civil du ou des parents :

- passeport (pages relatives à l'état civil et aux dates de validité) ;
- un extrait d'acte de naissance ou une copie intégrale d'acte de naissance ;
- si le parent est marié et/ou a des enfants : livret de famille (ou acte de mariage récent).

Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

2.2 ÉTRANGER CONFIE À L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE AVANT L'ÂGE DE 16 ANS

code Agdref : 9824

(Article L. 313-11 2°bis du CESEDA)

Justificatifs de placement : décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans ;

Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle :

- inscription dans un établissement scolaire ;
- contrat de travail ou d'apprentissage ;
- attestation du responsable du centre de formation.

Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine : tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place, ...

Insertion de l'étranger dans la société française : attestation de la structure d'accueil (foyer ou famille d'accueil).

Déclaration sur l'honneur selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

: Pièce justificative obligatoire dans toutes les situations.

: Pièce justificative obligatoire selon la situation du demandeur.

Document établi le 20 janvier 2014

2.3 LIENS PERSONNELS ET FAMILIAUX (Article L. 313-11 7° du CESEDA)

code Agdref : 9808

- Justificatifs récents de la **possession de l'essentiel des liens personnels et familiaux en France** :
 - **liens matrimoniaux et filiaux** : copie du livret de famille, de l'acte de mariage ou des actes de naissance des enfants ; copie du PACS... ;
 - **liens parentaux et collatéraux** : copie du livret de famille ou des actes de naissance des parents et de la fratrie, jugement d'adoption ou de tutelle... ;
 - **liens professionnels ou personnels**: contrat de travail, fiches de paie, participation à la vie locale/associative...
- Justificatifs du **séjour régulier en France des membres de la famille** : copie du titre de séjour ou de la CNI.
- Justificatifs de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installée en France** : par exemple :
 - **conjoint, concubin ou partenaire pacsé d'un étranger en situation régulière** : justificatifs, sauf cas particulier, de 5 ans de communauté de vie (*contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.*) et de la présence en France ;
 - **pacsés avec un Français** : justificatifs d'au moins un an de vie commune ;
 - **parent isolé** : justificatifs établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (preuve par tous moyens) : achats destinés à l'enfant (*de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets*) ; participation à l'éducation de l'enfant (*hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant ; présence affective réelle ; témoignages*), etc.
- Justificatifs de l'**ancienneté du séjour habituel en France depuis 5 ans du demandeur** : cette durée peut être exceptionnellement inférieure à 5 ans si la famille directe de l'étranger – *conjoint, concubin, parents, fratrie* – réside en France depuis plus de 5 ans.
- Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine** : tout document probant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger.
- Justificatifs sur les **conditions d'existence** du demandeur (*revenus, salaires, relevés bancaires...*).
- Justificatifs de son **insertion dans la société française** (*attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.*).
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

2.4 ÉTRANGER NÉ EN FRANCE (Article L. 313-11 8° du CESEDA)

code Agdref : 9809

- Justificatifs de présence continue en France d'au moins 8 ans** : le séjour doit être justifié par un document pour chaque année (notamment : certificats de scolarité) ;
- Justificatifs de suivi, après l'âge de 10 ans, d'une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement français** ;
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

2.5 RENTE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

code Agdref : 9810

(Article L. 313-11 9° du CESEDA)

- Justificatifs d'un **taux d'invalidité physique permanente égal ou supérieur à 20 %** ;
- Justificatifs du **versement d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français** : attestation délivrée par l'organisme français (*caisse primaire d'assurance maladie, etc.*) versant la rente.

2.6 ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SÉJOUR

(Article L. 313-14 du CESEDA)

code Agdref : 9830
ou 9831

- Justification par tout moyen permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle (continue) en France** (visa ; récépissé de demande de titre de séjour ; récépissé de demande d'asile ; documents d'une administration publique (préfecture ; service social ; établissement scolaire) ; documents émanant d'une institution privée (certificat médical ; relevés bancaires présentant des mouvements) ; écrits personnels incontestables (courriers ; attestations de proches) ;
- Justificatifs permettant d'apprécier les « considérations humanitaires » ou les « motifs exceptionnels »** (circonstances humanitaires particulières ; durée du séjour ; exercice antérieur d'un emploi ; volonté d'intégration sociale ; compréhension du français ; qualification professionnelle) ;
- Déclaration sur l'honneur** selon laquelle l'étranger ne vit pas en France en état de polygamie (si le demandeur est marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie).

2.7 ÉTRANGER VICTIME DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS OU DE PROXÉNÉTISME

code Agdref : 9828

(Article L. 316-1 du CESEDA : *étranger ayant déposé plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignant dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions*)

- Récépissé du dépôt de plainte, ou référence à la procédure judiciaire engagée comportant le témoignage du demandeur.

2.8 ÉTRANGER VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES BÉNÉFICIAIRE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION (Article L. 316-3 du CESEDA)

code Agdref : 9808

- Ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 515-9 du code civil.

: Pièce justificative obligatoire dans toutes les situations.

: Pièce justificative obligatoire selon la situation du demandeur.

Document établi le 20 janvier 2014